



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de Sud Gironde (17)

n° : F -075-18-P-0010

Décision du 13 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-18-P-0010 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de Sud Gironde (17), reçue de la Préfecture de la Charente-Maritime – Direction départementale des territoires et de la mer, le 15 février 2018 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de Sud Gironde ;

- qui porte sur un territoire, constitué de 12 communes littorales en Charente-Maritime entre Barzan et Saint Bonnet-sur-Gironde, touché par les tempêtes Martin (1999) et Xynthia (2010),
- qui vise à prendre en compte les phénomènes d'érosion littorale et de submersion marine,
- qui a fait l'objet d'un relevé des plus hautes eaux connues suite aux deux tempêtes,
- défini prioritaire dans la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- les forts enjeux environnementaux et patrimoniaux de la zone, qui :
 - est largement couverte par les deux sites Natura 2000, la ZPS « Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord et la ZSC « Marais et falaises des coteaux de Gironde, la ZNIEFF de type I « Banc de Saint-Seurin-les-Conches », tout le long du littoral des 12 communes, et la ZNIEFF de type II « Estuaire de la Gironde »,
 - est, du fait de sa faible altitude, largement constituée de marais,
 - est concernée par le parc national marin « Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis »,
 - qui a fait l'objet d'acquisitions, tout le long de l'estuaire, par le Conservatoire du littoral,
- qui compte 1 507 bâtiments, 8 élevages, 5 stations de traitement des eaux usées, 5 ports de plaisance et 5 campings localisés en zone submersible connue,
- qui, bien que relativement isolée des principaux pôles d'emplois, connaît une pression foncière qui « s'est accrue dans les zones plus exposées au risque » du fait du développement démographique, économique, touristique et de l'attractivité du littoral ;

Étant noté qu'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) est envisagé dans l'estuaire de la Gironde de nature à motiver des « créations ou réaménagements de digues » dont les configurations sont de nature à peser sur les termes du projet de PPR,

Considérant le défaut d'information sur les aléas de référence, la population exposée, les effets attendus en matière d'érosion ou de submersion, et les incidences potentielles du futur plan, éléments requis par une évaluation environnementale et nécessaires à l'élaboration du plan qui n'est pas encore précisément défini,

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par la personne publique responsable, ni de l'état des connaissances actuelles, que le plan de prévention des risques littoraux de Sud Gironde (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de Sud Gironde (17) présentée par la Préfecture de la Charente-Maritime – Direction départementale des territoires et de la mer, n° F-075-18-P-0010, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 avril 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX